



ARRETE N° 23.124

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : rue de la cave

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société « les déménageurs bretons » pour un déménagement 18 rue de la cave à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 3 juillet 2023, entre 8h et 18h : 18 rue de la cave.

- Un camion de déménagement (10m x 2.5m) est autorisé à stationner sur l'accotement piéton et la voie de circulation devant la propriété.
- Des panneaux « piétons, changez de trottoir » seront à installer en amont et aval du camion.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du déménagement.
- La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneaux. En aucun cas, la rue sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 17 avril 2023
Le Maire

Hervé PINEAU



Pour le Maire,
Adjoint délégué,
Jacques GLENEAUD